



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2023/155
Date d'émission 07/03/2023
Degré de classification PUBLIC

OBJET **Prise en considération des services antérieurs pour déterminer l'ancienneté pécuniaire lors de l'entrée en service à la police intégrée**

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 23 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à la sélection des agents de l'Etat et aux examens linguistiques, *MB* 28 novembre 2022;
3. Note DGS/DSJ/P-2014/25992 du 17 juillet 2014 "Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire".

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel qui sont entrés en service ou qui ont fait l'objet d'un engagement externe à partir du 8 décembre 2022¹.

2. Ratione materiae

A. Introduction

Les règles applicables pour la prise en considération des services antérieurs au moment de l'entrée en service d'un membre du personnel se trouvent aux articles XI.II.2 à XI.II.6 inclus PJPol.

En matière d'ancienneté pécuniaire, la police intégrée suit les règles applicables dans la fonction publique, sous réserve de quelques exceptions liées à la spécificité de son organisation.

L'arrêté royal du 23 octobre 2022, repris en référence 2, a modifié la réglementation de la fonction publique relative à la prise en considération des services antérieurs lors de l'entrée en service d'un membre du personnel. Cette modification élargit l'expérience dans le secteur public prise en considération pour l'ancienneté pécuniaire et met au même niveau le personnel contractuel et statutaire en ce qui concerne la valorisation d'office de l'expérience.

Au sein de la police intégrée, il a été décidé, en concertation avec le service juridique de la police fédérale, d'appliquer intégralement cette modification aux membres du personnel de la police intégrée.

B. Nouvelle interprétation de l'article XI.II.5 §2 PJPol

À partir du 8 décembre 2022, l'article XI.II.5 §2 PJPol ("*Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées au § 1er, dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation de l'autorité*")

¹ L'arrêté royal du 23 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à la sélection des agents de l'Etat et aux examens linguistiques a été publié au Moniteur belge le 28 novembre 2022. Cet arrêté entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, soit le 8 décembre 2022.

publique, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics visés au § 1er) doit être compris comme suit :

" Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé, chargées des missions de l'intérêt général, ou de droit public qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1er sont considérés comme relevant des services publics."

Cela signifie que:

- Les prestations tant contractuelles que statutaires effectuées auprès de personnes morales de droit public sont d'office prises en considération pour déterminer l'ancienneté pécuniaire à la police;
- Les prestations effectuées auprès de personnes morales de droit privé seront également d'office prises en considération pour déterminer l'ancienneté pécuniaire à la police dans la mesure où celles-ci sont chargées d'une mission d'intérêt général.

Pour les prestations effectuées auprès de personnes morales de droit privé, il faudra donc examiner au cas par cas si la personne morale est chargée d'une mission d'intérêt général. Des exemples de telles personnes morales sont les intercommunales, les sociétés d'une ville, les mutuelles, les crèches reconnues par l'ONE, ...

3. En pratique...

Cette modification implique que les prestations contractuelles effectuées auprès de "services de type 2" sont d'office prises en considération pour déterminer l'ancienneté pécuniaire pour les membres du personnel qui sont entrés en service ou qui ont fait l'objet d'un engagement externe à partir du 8 décembre 2022.

Exemples de service de type 2: La Poste, De lijn, STIB, SNCB, hôpitaux universitaires, universités, enseignement, intercommunales, entreprises publiques autonomes, régies communales et provinciales autonomes, agences indépendantes externes, agences indépendantes internes avec personnalité juridique,... (Une liste non-exhaustive peut être consultée sur le site internet du SSGPI (www.ssgpi.be)).

De plus, les prestations effectuées auprès de personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général seront également prises en considération d'office pour déterminer l'ancienneté pécuniaire à la police.

Les services du personnel doivent tenir compte de cette modification lors de la constitution d'un dossier "ancienneté pécuniaire" et donc transmettre toutes les attestations d'emploi nécessaires au SSGPI.

4. En résumé...

Les prestations antérieures effectuées auprès de personnes morales de droit public en qualité de membre du personnel contractuel ou statutaire, ainsi que les prestations antérieures effectuées auprès de personnes morales de droit privé sont d'office prises en considération pour les membres du personnel qui sont entrés en service ou qui ont fait l'objet d'un recrutement externe à partir du 8 décembre 2022.

Les services du personnel sont invités à prendre en considération cette modification lors de la constitution d'un dossier 'ancienneté pécuniaire'.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI